OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DE MAZENOD
PERIODICAL
ROOM
SCHOLASTICATE

DIXIÈME ANNÉE

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

TOME DIXIÈME

(Janvier à Décembre 1888)

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.

205
A316A
v. 10

DE MAZENOD SCHOLASTICATE OBLATE FATHERS SAN ANTONIO

PARIS
Firmin DANGIEN
33, RUE DU CHERCHE-MIDI, 33

MDCCCLXXXVIII

9613

q
co
fo
le
su
do
bi
q
sp
la
vo
in
so
p
pu
pu
d'
ch
so
d
d'
le
à
te

LEONI PP. XIII
PONTIFICI · MAXIMO
QUINQUAGESIMO · RECURRENTE ·
SACERDOTALIS · INITIATIONIS · ANNIVERSARIO ·
APPLAUDENTE · AFFLUENTE ·
DONA · CUMULATIUS · CONFERENTE ·
ORBE · TERRARUM · UNIVERSO ·
PACIFICE · TRIUMPHANTI ·
DIVINAM · OPEM ·
VITAM · AC · VICTORIAM ·
GRATULATUR · SIMUL ·
ET · AD · MULTOS · ANNOS · ADPRECATUR ·
AMICUS · CLERI ·

L'un des plus obscurs serviteurs de Dieu et de l'Eglise, parmi tant de périodiques qui soutiennent le bon combat, l'*Ami du Clergé* n'en doit pas moins mêler sa voix à celles qui s'élèvent de toutes parts pour exalter le glorieux Pontife dont les *Noces d'or* font, à ce moment, tressaillir le monde entier. Il ne lui appartient point de louer, dans le Chef suprême de la Sainte-Eglise, les vastes desseins mûrement préparés et poursuivis avec une imperturbable constance, ni les succès d'une politique sainte et sage dont l'objectif est de rendre à l'Eglise sa place au milieu des nations pour le plus grand bien des âmes et pour la félicité même temporelle des sociétés. Ces hautes questions, qui ne laissent point indifférent l'humble *Ami du Clergé,* sont au-dessus de sa modeste sphère. Mais il lui convient d'admirer, dans l'Evêque de Pérouse, le Prélat zélé pour la science et la vertu des jeunes clercs, plein de sollicitude pour ses prêtres, pourvoyant à l'éducation chrétienne de la jeunesse, prenant en main et sauvegardant les intérêts des pauvres et des infirmes, réparant et embellissant les sanctuaires, donnant à son peuple l'enseignement le plus actuel, le plus élevé, le plus mesuré, luttant pied à pied, sur le terrain des droits de Dieu et de l'Eglise, contre les envahissements de la puissance adverse, sans jamais céder, ni faiblir, sans jamais rien échapper dont l'ennemi pût se prévaloir. Il lui convient de rendre grâces à l'Evêque de l'Eglise Catholique, d'avoir rétabli la science sur sa véritable base en remettant en honneur la philosophie chrétienne et les enseignements du Docteur Angélique, d'avoir répandu la lumière de son infaillible enseignement sur les graves questions qui agitent ou égarent les esprits, d'avoir signalé l'ennemi à combattre, les positions à prendre, les armes à employer, d'avoir convié le Clergé et les fidèles à la perfection de leur état et à la prière, spécialement en appelant leur attention sur le Tiers-Ordre de S. François et en les excitant à recourir à la toute-puissante invocation du Saint-Rosaire. Glorifier ces œuvres, écouter ces leçons, suivre ces exemples : voilà tout le rôle et toute l'ambition de

L'AMI DU CLERGÉ.

15,391

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE JÉSUS : L'ESPRIT DE SACRIFICE

Sacrificate sacrificium justitiæ.
(Ps. IV, 6.)

L'histoire raconte qu'au combat des *Trente*, un des chevaliers, épuisé, paraissait sur le point de succomber à la peur. Déjà il lâchait pied pour fuir. Son compagnon craignant une lâcheté, lui cria d'une voix pleine d'angoisse : « Cela te sera reproché à toi et à tes descendants ! » Aussitôt le chevalier, réveillé dans sa torpeur, revint au combat et se battit comme un lion. Tous nous sommes les soldats de Dieu ; tous, pendant notre vie, nous avons une lutte continue, terrible, acharnée à soutenir contre les ennemis de notre salut. L'Eglise, notre mère, ne cesse de stimuler nos courages, afin que nous ne perdions pas la couronne des éternelles récompenses. Elle multiplie les avertissements et les encouragements ; elle met sous nos yeux les exemples les plus capables de nous donner du cœur. L'année commence, et elle nous montre notre Sauveur, notre chef, commençant sa vie par la souffrance. Elle nous invite à honorer son nom divin, souvenir et symbole du sacrifice, condition du succès du combat où nous sommes engagés. Jésus n'a reçu son nom qu'en souffrant, en versant son sang à la circoncision. Nous sommes les disciples de Jésus : donc nous devons lui ressembler, donc nous devons nous aussi vivre de la loi de sacrifice. C'est de cette importante vérité que nous allons nous entretenir. Je viens vous dire : Au nom de Jésus, par amour pour notre Sauveur, ayez courage, luttez, faites généreusement les sacrifices nécessaires pour être au Seigneur, et le royaume du ciel est à vous.

I

Il n'est pas facile d'expliquer d'un mot ce que c'est que vivre de l'esprit de sacrifice. C'est se dévouer, c'est se donner, c'est se dépouiller, c'est s'immoler. Dans l'idée de sacrifice il y a à la fois du renoncement, de la générosité, de la souffrance volontairement acceptée. Le sacrifice de notre vie individuelle est analogue au sacrifice du culte public. Il y a un autel, c'est le cœur ; il y a un pontife, c'est chacun d'entre nous ; il y a une victime, c'est notre fortune, c'est notre liberté, c'est notre tranquillité, ce sont les inclinations de la nature, c'est notre santé, ce sont nos sueurs, c'est notre vie. Plus l'affection est ardente, plus le bien abandonné est grand, plus précieux est le sacrifice.

Mais le sacrifice coûte à la nature, et c'est pour cela que beaucoup d'hommes, pour leur plus grand mal, s'en éloignent avec horreur.

Laissez-moi donc vous suggérer les motifs qui peuvent vous déterminer à l'embrasser vaillamment.

I. Chose étonnante ! Notre-Seigneur, qui pendant toute sa vie mortelle avait pour ainsi dire fait parade de ses humiliations, quand il voit arriver son heure dernière ne parle plus que de gloire. Il était à la veille de son infâme supplice. Déjà il avait célébré cette pâque mystérieuse qui devait être le lendemain consommée par l'effusion de tout son sang. Le traître venait de sortir du cénacle pour mettre à exécution son infâme marché. Jésus, qui n'ignorait pas son dessein, comme s'il eût été saisi tout à coup d'une ardeur divine, s'écrie : « Maintenant, maintenant, le Fils de l'homme va être glorifié. » Que veut dire ce *maintenant*, demande saint Augustin ? Le Sauveur va-t-il donc s'élever sur les nues pour foudroyer ses ennemis ? Va-t-il faire descendre des légions d'anges pour se faire adorer par tous les peuples de la terre ? Non, non, ne le croyez pas. Il va à l'ignominie, il va au supplice, il va au sacrifice ; c'est pour cela qu'il parle de glorification !

Oui, le sacrifice c'est une œuvre qui sort du domaine de la vulgarité, c'est une chose sainte et sacrée, *sacrum facere*, c'est la grandeur !

C'est la grandeur parce qu'il suppose la pratique des plus nobles vertus. C'est la ruine du vil égoïsme qui déshonore ; c'est la manifestation de la bonté qui nous rend semblables à Dieu ; c'est sur nos fronts le rayon de la beauté de Jésus-Rédempteur : *Quod est honoris, gloriæ et virtutis Dei et quod est ejus spiritus super vos requiescit.* (Pet., IV, 14.) C'est la grandeur, parce qu'il est une source féconde des plus splendides résultats. Tout ce qu'il y a de lumières célestes dans la vaste étendue de l'univers, au ciel et sur la terre, toutes les saintes inspirations, toutes les vertus, toutes les grâces, tous les héroïsmes, et ce peuple de rois couronnés dans le paradis, *servire Deo, regnare est*, tout cela est le fruit du sacrifice du sang de Jésus ! De même par analogie, parmi les hommes, rien de grand ne se fait que par le sacrifice. Il y a en Orient un arbre qui ne répand ses parfums balsamiques qu'à la condition d'être déchiré par le fer. Le sacrifice ouvre l'âme humaine aux grandes œuvres. Comment ce guerrier orne-t-il son front des lauriers de la victoire ? Par le sacrifice. Comment ce savant recule-t-il les bornes du savoir humain ? Par le travail, par le sacrifice. Comment le saint ramène-t-il dans les esprits égarés, dans les cœurs corrompus, la lumière, l'honneur et la paix ? Par le sacrifice. Comment la religion parvient-elle à soulager toutes les misères, à consoler toutes les douleurs ? Par le sacrifice. Comment, plus obscurément mais non moins héroïquement ce père dévoué, cette mère aimante, élèvent-ils, malgré leur pauvreté et leurs épreuves, leur nombreuse famille ? Par le sacrifice. Le sacrifice fait les grands hommes, les grands bienfaiteurs de l'humanité, les grands savants, les grands chrétiens, les saints !

II. Non seulement l'esprit de sacrifice c'est la grandeur, mais c'est le bonheur. Cette affirma-

tion paraît étrange au premier aspect, mais elle est l'expression de la plus rigoureuse vérité. Que dit Jésus-Christ ? « Bienheureux les pauvres, les âmes pures, les miséricordieux, les zélés, les persécutés, » c'est-à-dire, bienheureux ceux qui vivent de l'esprit de sacrifice. Qu'a pensé Jésus-Christ ? Il a brûlé des plus ardents désirs du sacrifice, *Corpus aptasti mihi... Baptismo habeo baptizari et quomodo coarctor usque dum perficiatur... Surgite eamus !* Qu'a fait Jésus-Christ ? Il n'a vécu que de sacrifices, depuis son incarnation dans le sein de Marie jusqu'à sa mort ; et sa passion pour le sacrifice est tel qu'il veut perpétuer et renouveler son immolation du Calvaire, tous les jours jusqu'à la fin du monde, sur tous les autels de la catholicité. A la suite de Jésus tous les vrais chrétiens ont trouvé les plus ineffables délices dans le sacrifice. L'arbre du sacrifice sue le baume le plus exquis et le plus enivrant !

III. Mais, supposez que vous soyez peu sensibles à ce qui est grand et délicieux, vous devriez encore vivre de la vie de sacrifice parce que c'est pour vous une rigoureuse obligation. Le sacrifice nous est nécessaire pour réprimer nos mauvaises inclinations et faire vivre l'homme nouveau sur les ruines du vieil homme. C'est ici, dit Bossuet, qu'il faut entendre les faiblesses, les blessures, la captivité de notre nature vaincue par le péché. Dans toutes les rencontres de la vie, la raison nous conseille mieux, les sens nous pressent davantage ; c'est pourquoi le bien nous plaît, mais le mal prévaut ; la beauté de la vertu nous attire, mais les passions nous emportent. Tout ce qu'il y a de meilleur en nous se tourne en excès : le courage en fierté, l'activité en empressement, la circonspection en incertitude. Que deviendrai-je ? Où me tournerai-je, homme misérable ? Que ferai-je de ma volonté toujours affaiblie par la contrariété de ses désirs ? Ou la paresse l'engourdit, ou la témérité la précipite, ou l'irrésolution la suspend, ou l'opiniâtreté l'immobilise. Tantôt le péril l'étonne, tantôt la sécurité la relâche, tantôt la présomption l'égare. O pauvre cœur humain, de combien d'erreurs tu es la proie ! de combien de vanités tu es le jouet ! de combien de passions tu es le théâtre ! Combien tu as de sacrifices à faire pour te maintenir, avec l'aide de Dieu, dans la voie de la vérité. De plus, l'esprit de sacrifice nous est nécessaire pour le parfait accomplissement de nos devoirs d'état. Les parents ne doivent-ils pas se renoncer pour élever dignement leurs enfants ! Les enfants ne doivent-ils pas lutter contre eux-mêmes pour avoir constamment à l'égard de leurs pères et mères le respect, l'obéissance et l'amour qui leur sont dus ! L'abnégation n'est-elle point indispensable aux magistrats pour bien accomplir leur charge ; aux subordonnés pour remplir le rôle que leur impose leur situation dans la hiérarchie sociale ; aux riches pour obliger les pauvres ; aux pauvres pour ne point jalouser les riches ; aux maîtres pour ne point opprimer les serviteurs ; aux serviteurs pour être fidèles à leurs maîtres ; à tous pour observer les lois de l'honneur, de l'équité, de la justice et de la charité. L'esprit de sacrifice nous est nécessaire enfin parce que Jésus-Christ nous en a fait une loi stricte : « Faites pénitence, nous répète-t-il sans cesse. » La pénitence est une des formes de la justice. « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce lui-même, qu'il porte sa croix et qu'il me suive. » « La voie qui conduit à la vie est étroite. » « Si votre œil, votre main, votre pied vous scandalisent, arrachez-les ! » C'est l'esprit de sacrifice qui fait les saints, les religieux, les missionnaires, les sœurs de charité, les bons chrétiens. Si l'on ne porte le glorieux caractère du sacrifice, on n'est pas disciple du Sauveur. N. S. a reçu le nom de Jésus en versant son sang, à la circoncision ; et nous ne pouvons avoir part à sa rédemption qu'à la condition de nous sacrifier pour nous purifier de nos péchés, vaincre nos passions, et pratiquer sa loi. Mais quels doivent être nos sacrifices pour nous mériter les couronnes éternelles ? Quel esprit doit les animer ? Je vais vous le dire brièvement.

II

1. C'est l'intention de l'esprit, c'est l'affection du cœur qui détermine le prix de nos sacrifices.

Il en est qui se soumettent à beaucoup de privations, qui supportent de rudes fatigues, qui se donnent beaucoup de peines, et loin de devenir meilleurs, ils se rendent plus coupables : leur intention est perverse. Ils s'imposent des sacrifices pour contenter leurs passions, leur ambition, leur cupidité, ou leur sensualité !

D'autres sont généreux, dévoués, bienfaisants, charitables, mais seulement par tendresse naturelle de cœur, par bonté purement humaine, sans que Dieu y soit pour rien. Ces sacrifices sont dignes de louanges, mais inutiles par eux-mêmes pour le ciel.

Pour que nos sacrifices soient selon Dieu, il faut qu'ils soient animés d'une intention surnaturelle.

Sainte Madeleine de Pazzi avait coutume d'interroger souvent ses religieuses sur le motif qui les faisait agir. Si elles ne pouvaient indiquer que des motifs naturels, ou si elles agissaient par habitude et routine, « quel malheur ! s'écriait-elle, autant de perdu pour le ciel ! » Pour le ciel ! Frères bien-aimés, que ce soit là l'intention, le motif de vos actions, de vos souffrances, de vos mortifications, de vos pénitences, *propter retributionem !* Riches, donnez votre or, à cause de la récompense ! Pauvres, endurez patiemment les gênes et les angoisses de l'indigence, à cause de la récompense ! Magistrats, commandez avec sagesse, modération et dévouement, à cause de la récompense ! Sujets, serviteurs, obéissez ponctuellement, quoiqu'il en coûte, à cause de la récompense ! Chrétiens, observez vos devoirs d'état, soyez fidèles aux commandements de

Dieu et de l'Eglise, quelque contrainte qu'ils imposent à la nature, à cause de la récompense, *propter retributionem !*

Pendant le siège de Paris, un Frère des écoles chrétiennes soignait, avec un dévouement rare, un pauvre soldat atteint de la variole noire. Un témoin s'étonnait de son courage en lui disant : « Ce que vous faites-là, je ne le voudrais pas faire pour dix mille francs. » — « Mais je ne le ferais pas pour cent mille, répondit le Frère. » Puis, se recueillant et baisant son crucifix, il ajouta avec un sourire angélique : « Je le fais par amour pour Dieu. » — L'amour de Dieu, second et sublime principe des plus admirables sacrifices. C'est par amour pour Dieu que les apôtres ont évangélisé le monde, avec un courage intrépide, que les martyrs ont versé leur sang, que les âmes religieuses se vouent à l'héroïsme. L'amour de Dieu rend possibles, faciles, délicieux les sacrifices les plus pénibles à la nature : le pardon des injures, le détachement des richesses périssables, la conservation de la pureté, la patience dans les épreuves les plus accablantes, la fuite des occasions du péché, si attrayantes qu'elles soient.

Et cette leçon de l'intention surnaturelle, chrétiens, nous est rappelée par le nom de Jésus. Jésus, c'est-à-dire *Sauveur !* Jésus est venu sur la terre pour nous sauver, mais non sans notre coopération ; donc pensons à notre salut, au ciel, faisons tout, souffrons tout pour l'obtenir. Jésus nous a sauvés en se sacrifiant absolument pour nous, en nous donnant son repos, sa gloire, son sang, sa vie. Laissons donc nos cœurs s'ouvrir à une sainte émulation. — A Solférino, le chef d'un régiment autrichien, le prince Windischgraetz, blessé à mort, se fit porter en tête de ses troupes pour les amener au combat. Rangés autour de ce trophée sanglant, ses soldats demeurèrent inébranlables devant la mitraille... Chrétiens, vous avez devant vous votre chef mutilé, sacrifié, mis à mort pour vous et pour tout le peuple, c'est Jésus-Christ ! Ne donnerez-vous pas, pour faire honneur à ce grand trophée, la vie de vos cœurs, le sang de votre travail et de vos généreux sacrifices ? Vous m'avez répondu : Oui, tous nous sommes à Jésus-Christ, qui a vécu et est mort pour nous ; c'est pour Jésus-Christ que nous voulons vivre et mourir !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation de la Pénitencerie

Sur la communion quotidienne des religieuses.

C'est chose louable que la coutume de communier tous les jours : mais c'est au confesseur à le permettre à chacune en particulier, d'après les règles de la théologie.

Aliquæ Moniales superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ, omnes quotidie sacra communione reficiuntur, licet juxta Regulas et Theologorum multorum decisiones, pro aliquibus tantum et in quibusdam circumstantiis talis et tanta gratia reservari debeat. Sed multum dolebunt piæ sorores quæ hanc consuetudinem summo æstimant prætio.

Quid agendum ?

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondit : — *Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram communionem accedendi :* — Spectare autem ad Confessarium id singulis permittere juxta regulas a probatis auctoribus traditas, et præsertim a S. Alphonso M. de Ligorio.

Datum Romæ die 19 Decembris 1886.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Saint Anastase, patron principal du lieu, tombant le 3e dimanche de l'Epiphanie, on doit, d'après ce que vous avez enseigné (année 1880, p. 544 de l'*Ami)*, dire ce jour-là la préface commune. Mais le jour de l'octave, 29 janvier, dimanche de la Septuagésime, faudra-t-il dire encore la préface commune, dire une 3e oraison du temps, puisque l'office et la messe seront de ce dimanche ? La préface commune est-elle considérée comme propre à un saint patron qui n'en a pas d'autre ?

R. — Vous devrez prendre la préface du dimanche, c'est-à-dire de la très-sainte Trinité. En effet la rubrique qui se lit, *in Ordine Missæ*, en tête de la préface de la sainte Trinité, porte que cette préface doit se dire tous les dimanches de l'année quand il n'y a pas de préface propre assignée :

« Sequens Præfatio dicitur in festo Sanctissimæ Trinitatis, et in missis votivis ejusdem, necnon et in omnibus Dominicis per annum quando Præfatio propria non sit assignata, juxta Decretum Clementis XIII, die 3 januarii 1759. »

Nous trouvons une rubrique analogue dans les *Rubricæ Generales*, Tit. XII, n. 5 :

« In Dominicis per annum, quando non habeatur Præfatio propria, dicitur Præfatio de Trinitate, ut notatum jam est in Ordine Missæ. »

Vous nous objectez un décret que nous avons cité en 1880. Mais le cas était différent. Il s'agissait alors de la messe votive du patron, célébrée le dimanche dans l'Octave, tandis qu'en 1888 votre patron, St Anastase, sera célébré le jour même de son incidence ; par conséquent la messe ne sera pas célébrée *more votivo.*

Vous nous demandez aussi quelle préface on devra dire au jour octave de saint Anastase, c'est-à-dire le 29 janvier, dimanche de la Septuagésime. On devra dire également celle de la très-sainte Trinité, puisque ni la Septuagésime, ni votre patron n'ont de préface propre.

Nota. — Lors même que la fête patronale serait transférée au dimanche suivant, et qu'ainsi la messe du patron devrait se célébrer *more votivo*, il nous paraît aujourd'hui bien probable que la

Préface devrait encore être celle du dimanche, et non la commune, parce que cette messe ne peut probablement pas être considérée comme *missa votiva* simplement dite, mais bien comme missa *more votivo* (Indult du cardinal Caprara en 1802); or, ce n'est que dans la messe votive simplement dite que l'on prend la préface commune dont il est parlé au Titre XII, n. 4. Du reste, cette délicate question aura besoin d'être examinée avec les détails qu'elle exige.

Q. — Dans notre diocèse, on donne la bénédiction du Très-Saint Sacrement tous les dimanches après vêpres. Mais l'orgue est prohibé en Avent et en Carême ; peut-on en toucher après ces vêpres à l'occasion de la bénédiction ?

R. — Le cérémonial des évêques, qui a un chapître sur l'emploi de l'orgue, ne parle pas de cette question. Mais nous pensons qu'on peut en toucher. Le célèbre Gardellini dans ses *Commentaria ad instructionem Pp. Clementis XI* relatifs aux Quarante-Heures, dit que pendant la bénédiction du Très-Saint Sacrement, le célébrant et les chantres doivent garder le silence, mais que l'orgue peut faire entendre des sons suaves et graves, capables d'exciter la dévotion des fidèles, comme on le fait à la sainte messe pendant la consécration :

« Dem benedictio populo datur, ipse sacerdos nihil dicere debet, neque licet aliquid interim canere; possunt tamen organa pulsari suavi ac gravi sonitu, qui sit aptus ad devotionem conciliandam, sicuti fit ad elevationem Sanctissimi Sacramenti in Missa. » (Gardellini, § 31, n. 12.)

Cet auteur ne fait aucune distinction entre les divers temps de l'année. Nous pensons que l'on peut en toucher en tout temps pour la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

Q. — Quand on donne ainsi le salut, immédiatement après les vêpres de l'Avent et du Carême, doit-on mettre des fleurs et enlever le devant d'autel ?

R. — Nous ne connaissons pas de décision liturgique sur ce point. Il semble convenable de mettre des fleurs si on le peut commodément; mais en pratique il est difficile de le faire, du moins dans les petites églises, parce que le sacristain a d'autres occupations; et en fait ordinairement on n'en met pas, même dans les grandes églises.

Quant au devant d'autel, on peut le conserver, lors même qu'il serait violet. Mais s'il était noir, on devrait toujours l'enlever.

Les bénédictions du Très-Saint Sacrement, surtout quand elles sont données immédiatement après un autre office, ne demandent pas que l'autel soit décoré aussi solennellement qu'aux expositions.

Q. — 1° Devant donner la bénédiction du Très-Saint Sacrement après la mes e, et n'ayant personne pour me donner l ostensoir, puis-je le laisser couché sur l'autel pendant ma messe ? Et pour la bénédiction qui suit les vêpres, puis-je me le faire présenter dans son étui par le sacristain ?

2° Est-ce convenable de laisser les saintes huiles pour l'Extrême-Onction dans le nœud du pied du petit c.boire avec lequel on porte le Saint-Viatique ? Il y en a qui soutiennent que cet usage est défendu ? *Quid ?*

3° L'indulgence *in articulo mortis*, et celle du crucifix auquel est attachée l'indulgence de la bonne mort, peuvent-elles être réitérées *in eodem morbo ?* à quelques jours de distance ?

4° Un marchand qui est obligé d'aller à un marché, tous les vendredis, dans une ville où il dit qu'il lui est impossible de faire maigre, pourrait-il obtenir la permission de faire gras tous les vendredis, à condition de faire maigre tous les samedis suivants ?

Dans le cas où se trouve ce marchand, son confesseur peut-il lui accorder la permission de faire gras ?

5° Après avoir fait consacrer un calice neuf, je remarque que la fausse coupe (c'est-à-dire les ornements à jour qui sont autour de la moitié de la vraie coupe), est très mince et manque de solidité ; puis je faire changer cette fausse coupe, sans faire perdre à ce calice sa consécration ?

6° Une pierre sacrée que l'on serait obligé d'amincir en la taillant, perdrait-elle sa consécration ? Ne doit-elle pas être recouverte d'un linge ? Peut-elle être touchée par les laïques ?

7° Peut-on réunir en les cousant ensemble deux ou trois scapulaires de différentes couleurs, en laissant un seul cordon pour les réunir et les porter tous trois ensemble ?

Ad I. Il n'est pas permis de laisser cet ostensoir sur l'autel pendant votre messe, car il n'est pas permis d'y mettre quoi que ce soit qui ne se rapporterait pas au saint sacrifice, ou à l'ornementation de l'autel :

« Super altare nihil omnino ponatur quod ad missæ sacrificium, vel ipsius altaris ornamentum non pertineat. » (Rubricæ generales Missalis, Titre XX.)

Si vous voyez un inconvénient à retourner à la sacristie après la messe, vous pourriez avant la messe, apporter l'ostensoir dans son étui ; ou bien, si vous n'avez pas d'étui, le placer sur la crédence, en ayant soin de le couvrir. Le sacristain, même laïc, pourrait aussi, après la messe ou vers la fin de la messe, l'apporter dans son étui.

Ad II. Non, il n'est pas convenable de laisser les saintes huiles de l'Extrême-Onction au pied du petit ciboire avec lequel on porte le saint Viatique; car il n'est pas permis de conserver le vase des saintes huiles dans le tabernacle du Saint-Sacrement; à plus forte raison ne peut-on pas le mettre au pied du ciboire qui contient le Très-Saint Sacrement.

Ad III. L'indulgence *in articulo mortis*, appelée encore *bénédiction apostolique* et *bénédiction papale* ne peut être réitérée dans la même maladie; la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a décidé plusieurs fois, notamment le 23 septembre 1775; le 24 septembre 1838, et le 12 février 1842.

Par conséquent on ne peut pas la réitérer à quelques jours de distance.

Bien plus, on ne le pourrait pas lors même que la maladie durerait très longtemps, ainsi qu'il résulte des deux décrets de 1838 et de 1842 que nous venons de citer. On ne pourrait donc la

réitérer qu'autant que le danger de mort aurait cessé et que le malade, après avoir été mieux, serait retombé dans un nouveau danger de mort.

Disons, à cette occasion, qu'il n'est pas nécessaire que le danger de mort soit *imminent*, comme l'enseignent à tort certains auteurs, d'ailleurs sérieux. Il suffit qu'il y ait danger de mort. Aussi peut-on la donner après avoir administré le saint Viatique et l'Extrême-Onction. Ce cas a été décidé en 1885 par la Sacrée Congrégation des Indulgences :

« Utrum Benedictio Apostolica cum Indulgentia plenaria in articulo mortis dari possit post collata extrema Sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens. »

La Sacrée Congrégation répondit *Affirmative*. C'était le 18 décembre. Le lendemain 19 décembre, Léon XIII approuva cette réponse.

Il y a donc lieu de réformer le sentiment de de Herdt qui demandait un danger de mort *évident* et *imminent* : « ... certo sufficit mortis articulus, per quem intelligitur, non quidem agonia, sed *evidens ac imminens* mortis periculum. »

La dernière solution de la Sacrée Congrégation des Indulgences est très importante. Elle aura pour effet de procurer cette très précieuse indulgence papale à un grand nombre de malades qui en étaient privés.

Ad IV. La question est délicate. Il y a lieu de tenir compte, d'une part : de la loi de l'abstinence, de la raison qui a fait ordonner l'abstinence du vendredi, savoir : la mort de Notre-Seigneur, du scandale que causerait la violation de la loi le vendredi ; d'autre part : de l'impossibilité, si elle existe réellement, de faire maigre, des circonstances qui peuvent engager l'Eglise à dispenser. Que ce marchand fasse une demande à son évêque. Quant au confesseur, il ne pourrait pas dispenser pour tous les cas d'une manière générale ; mais en chaque cas particulier il pourrait voir si la loi oblige.

Ad V. Il n'y pas lieu de vous préoccuper de cette fausse coupe, parce qu'elle n'a pas été consacrée.

Ad VI. Si vous taillez la pierre sur la face qui a été consacrée, nous croyons que la pierre doit être de nouveau consacrée ; car un calice doit être de nouveau consacré s'il est de nouveau redoré (S. R. C. 14 juin 1845, n. 5011) ; or, le cas nous paraît analogue.

Si vous la taillez sur la face non consacrée, il n'est pas douteux qu'elle garde sa première consécration.

Il importe que la pierre d'autel soit couverte d'un linge ou d'une toile cirée, puisque la rubrique demande que le grand autel le soit ainsi après la consécration.

Nous ne voyons pas, dans la liturgie ou le droit canon, qu'il soit défendu aux laïcs de toucher cette pierre d'autel. Mais il convient qu'ils s'abstiennent s'ils n'ont pas de motifs de le faire.

Ad VII. Oui.

Q. — Lorsque dans un diocèse on a le privilège de commencer Matines à 2 heures pendant toute l'année, peut-on en user tous les jours, quand même on n'aurait aucune raison de le faire ?

R. — Les Indults du Saint-Siège que nous avons sous la main supposent que l'on a une cause légitime. L'Eglise serait-elle plus indulgente aujourd'hui ? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est qu'elle n'a jamais fait de concession *générale* en ce sens. Il faut s'en tenir à la lettre des Indults.

Q. — A la messe *pro populo*, mais que je suppose même basse, le curé doit-il faire mémoire d'un simple v. g. le 3 mai ? Il me semble qu'on ne doit pas en faire, parce qu'une messe *pro populo* ne peut pas être regardée comme messe privée.

R. — Le curé doit faire la mémoire de cette fête simple à la messe basse le 3 mai. Vous objectez qu'une messe appliquée pour le peuple ne peut pas être regardée comme messe privée. C'est une erreur ; l'application d'une messe à la paroisse n'enlève pas à cette messe sa qualité de messe privée. C'est le chant qui la lui enlèverait, d'après l'interprétation commune des liturgistes ; or vous supposez qu'elle n'est pas chantée ; par conséquent elle reste messe privée, et vous devez faire la mémoire des saints martyrs Alexandre, etc.

Vous pourriez nous objecter encore que Benoît XIV appelle messe privée celle où le prêtre applique le fruit du saint Sacrifice à une personne en particulier. Mais il ne s'agit pas de ce sens là dans la rubrique dont vous parlez, mais bien de la messe basse, comme on peut s'en convaincre par le texte même de la rubrique du Missel :

« Quando autem de eo (festo simplici) fit Commemoratio tantum ad Laudes, in missa solemni non fit Commemoratio de eo, sed in missis tantum privatis. « (Rubricæ Generales, Titre VII. De Commemorationibus, n. 1.)

Ainsi les mots *missa privata* sont opposés à *missa solemni*. Or tous les liturgistes sérieux entendent ici par messe solennelle, non seulement la messe célébrée avec diacre et sous-diacre, mais encore toute messe chantée.

Q. — 1° A un baptême, peut-on, pour les exorcismes, mettre une chape violette, et pour le baptême une chape blanche ?

2° Peut-on baptiser au milieu du chœur en hiver quand ce milieu est chauffé par un calorifère ?

3° Quand dans un office, messe, les saints Noms de Jésus, Marie, Joseph se suivent, doit-on faire trois inclinations de tête ou une seule inclination prolongée ?

4° N'ayant plus de servants de messe, pas même le dimanche, puis-je mettre une de nos religieuses dans le chœur, près de la sainte Table afin qu'elle me réponde ? Le bedeau est occupé et mon chantre est au lutrin ?

R. — Ad I. On ne revêt ni chape blanche, ni chape violette pour l'administration du sacrement de Baptême. Le Rituel romain est formel :

« ... Sacerdos ad tanti sacramenti administra-

tionem, lotis manibus, *superpelliceo* et *stola violacea* indutus accedat... »

Tel est l'enseignement commun des auteurs, et telle aussi la pratique universelle. Nous ne voyons pas sur quoi l'on s'appuierait pour revêtir la chape. Aucun liturgiste n'en parle.

Ad II. En principe, on ne le peut pas. La rubrique du Rituel est très claire : ceux qui présentent l'enfant doivent attendre l'arrivée du prêtre en se tenant en dehors de la porte de l'église :

« Ita paratus (sacerdos), accedat ad limen ecclesiæ, ubi foris expectant qui infantem detulerunt. »

Une autre raison, c'est que telle est la tradition de l'Eglise. En effet, dans tous les temps les premières cérémonies du baptême se sont accomplies en dehors du saint temple, comme on peut le voir dans le livre de Tertullien sur le Baptême et dans les catéchèses de saint Cyrille de Jérusalem.

Une troisième raison, c'est qu'en violant la rubrique du Rituel on détruit le symbolisme si instructif de cette cérémonie, symbolisme si admirablement résumé par le catéchisme du saint concile de Trente dans le passage suivant :

« Celui qui doit être baptisé est porté, ou comme il arrive aussi, est conduit à la porte de l'église; et il lui est rigoureusement défendu d'entrer, car il est indigne d'être admis dans la maison de Dieu, jusqu'à ce qu'il ait secoué le joug de la plus dégradante servitude, et qu'il se soit donné sans réserve au Christ Notre-Seigneur et à sa très-juste souveraineté. » (Partie II, chap. II, n. 62.)

Le principe est donc incontestable et appuyé sur d'excellents motifs. Par conséquent on ne pourrait commencer le baptême au milieu du chœur qu'avec des raisons sérieuses et pour des cas particuliers.

Ad III. On enseigne communément que lorsqu'on prononce plusieurs noms qui se suivent et qui demandent une inclination, on ne fait pas autant d'inclinations qu'il y a de noms, mais qu'on en fait une seule qui dure depuis le premier nom jusqu'au dernier.

Ad IV. Il n'est pas permis à une femme, fût-elle religieuse, de se placer *dans le chœur* pour répondre pendant la sainte messe. Elle doit rester en dehors du chœur.

Disons aussi qu'il n'est pas dans l'esprit de l'Eglise d'employer une femme pour ce service, surtout un dimanche. Puisque vous avez un bedeau, pourquoi ne répondrait-il pas? Vous dites qu'il est occupé. Nous croyons que la meilleure occupation serait de répondre, ce qui ne l'empêcherait pas de faire les choses qui sont essentielles à ses fonctions ; résultat que l'on obtient en préparant d'avance toutes ces choses de façon qu'on puisse facilement les avoir sous la main lorsqu'on devra s'en servir.

Q. — A la messe que l'on dit pour les écoles, doit-on dire le *Credo* s'il n'est pas requis à un autre titre?

R. — Non seulement on ne doit pas le dire, mais on ne le peut pas; car la rubrique du Missel se tait sur cette cause ; et les règles générales données par les liturgistes pour la récitation du *Credo* ne pourraient aucunement s'appliquer à ce cas.

Q. — Si le 3e jour après la mort, ou le 7e, ou le 30e, ou l'anniversaire, tombent un dimanche, ne pourrait-on pas les anticiper au samedi, et chanter la messe comme aux jours susdits?

R. — Oui, toutes les fois que ces jours sont empêchés, on peut les anticiper au premier jour libre; on pourrait également les différer ; et dans ce cas on prend la messe qu'on aurait dite s'il n'y avait pas eu d'empêchement ; et l'on dit la même collecte sans faire aucun changement; et l'on donne la même solennité. Ces diverses questions très pratiques ont été résolues par divers décrets de la sacrée Congrégation des Rites, particulièrement par ceux du 8 mars 1738, n. 4072, ad 4; 4 septembre 1745, n. 4175, ad 7; 23 août 1766, n. 4336, ad 2 : et 2 août 1783, n. 4410.

Cette réponse s'applique à plusieurs questions qui nous ont été adressées de divers diocèses.

Q. — Je désirerais savoir quelle est l'obligation du curé, par rapport aux messes *pro populo*?

En principe, cette obligation est personnelle ; mais en pratique il y a des difficultés et divergences sur l'interprétation de la loi.

1° La grand'messe du dimanche, appelée messe de paroisse, peut-elle être dite par un autre prêtre, lorsque le curé, pour une raison ou pour une autre, dit sa messe à une autre heure ?

Est-il mieux que le curé dise lui-même la messe pour ses paroissiens (n'importe à quelle heure), au risque d'induire en erreur le peuple qui est persuadé que la grand'messe se dit à son intention?

2° *Quid juris*? Si le curé est en voyage ?

S'il est malade ?

Si le jour où la messe doit-être dite *pro populo*, il se rencontre :

Un mariage?

Une inhumation ?

Une cérémonie de relevailles auxquels il appartient à M. le curé de présider ?

Dans ces cas ou autres semblables, le curé peut-il faire dire la messe de paroisse par un autre prêtre, ou peut-il remettre à un autre jour la messe qu'il devait dire pour ses paroissiens ?

Je crois bien me rappeler que Son Eminence le cardinal de Bonnechose nous avait donné cette dernière règle de conduite en cas d'empêchement.

Il y a d'ailleurs grand nombre de curés qui n'ont ni vicaire, ni autres prêtres auxquels ils puissent recourir pour les remplacer.

R. — Ad I. La grand'messe est *messe de paroisse* en ce qu'elle est célébrée pour la commodité des paroissiens et pour leur utilité spirituelle. Elle conserve ce caractère quel que soit le prêtre qui la célèbre.

Elle peut de plus être célébrée *pour la paroisse*, *pro populo*, ce qui fait qu'elle est doublement messe de paroisse, par exemple, quand le curé la célèbre lui-même, puisqu'il doit appliquer sa messe *pro populo*, ou quand, empêché de célébrer ce jour-là, il se fait remplacer par un autre

prêtre, non seulement pour la célébration, mais encore pour l'application de la messe. Mais elle peut fort bien n'être pas appliquée pour la paroisse.

L'obligation d'appliquer *pro populo* est *personnelle* avant tout, de telle sorte que le curé, en quelque lieu qu'il célèbre le jour même, doit appliquer sa messe pour sa paroisse.

Elle est en second lieu *attachée au jour*, de telle sorte que, si le curé est empêché de célébrer par lui-même, il doit, s'il le peut, faire appliquer par un autre prêtre la messe pour sa paroisse ce jour-là même.

Elle est en troisième lieu *locale*, de telle sorte que le curé doit célébrer et appliquer sa messe dans sa propre église, à moins qu'il ne soit empêché.

Si le peuple est persuadé que c'est la grand' messe qui est appliquée pour la paroisse, le curé pourra, dans l'occasion, le tirer d'erreur. Il lui fera remarquer combien sont étroits les liens qui unissent le curé à ses paroissiens puisqu'il ne peut se délier de l'obligation de célébrer la messe pour eux, quand même il aurait un autre prêtre pour chanter la messe à sa place. Si c'est pour eux une privation de ne pas jouir de l'application de la messe à laquelle ils assistent, ce sera au point de vue de l'édification, une compensation pour eux de savoir que leur curé leur est si intimement attaché.

Ad II. Conséquemment, si le curé est en voyage et qu'il puisse célébrer, il doit appliquer sa messe pour sa paroisse.

S'il est malade, il doit faire appliquer la messe par un autre prêtre, et, autant que possible, dans son église.

S'il peut prévoir qu'on lui demandera pour le jour une cérémonie exigeant l'application de sa messe, il devra faire en sorte qu'on s'accommode d'un autre jour ou d'un autre prêtre. Si ce n'est pas possible absolument, il est généralement admis qu'il peut célébrer la cérémonie; mais il doit s'acquitter au plus tôt de son obligation d'appliquer une messe pour sa paroisse. A la rigueur du droit, il devrait célébrer le mariage, l'enterrement, sans appliquer la messe et réserver l'application de sa messe pour sa paroisse. Benoit XIV ne fait d'exception que pour le cas d'un prêtre pauvre exposé par là à perdre un honoraire dont il a besoin.

Q. — Je suis abonné à une Revue mensuelle qui s'occupe de théologie, d'histoire ecclésiastique et même de questions ayant trait à l'exégèse biblique ; or, aucun des numéros parus jusqu'à présent ne porte que je sache, la moindre trace d'une approbation quelconque de l'Ordinaire.

Quantité de livres ayant rapport à la théologie morale, au droit canonique et à la piété paraissent également sans être pourvus de cette approbation. A ce propos je vous demande de vouloir bien :

1° Indiquer et préciser de *quelle manière et jusqu'à quel point* la constitution *Apostolicæ Sedis* a modifié la dixième règle de l'Index.

2° De faire savoir si l'on peut en toute *sécurité* lire ou acheter ces revues, ces livres dont les éditeurs négligent ainsi de se munir de l'approbation de l'Ordinaire.

Puisque j'y suis, et bien que cette troisième question n'ait aucun rapport avec les deux autres, voudriez-vous me dire : si, dans un diocèse où l'évêque en approuvant ses prêtres pour la confession, leur accorde à tous le pouvoir de conférer l'Indulgence plénière *in articulo mortis*, ces prêtres peuvent continuer à user de ce pouvoir après la mort de l'évêque pendant la vacance du siège.

R. — Ad I. La pratique relevée par notre estimable correspondant ne tient pas, comme il semblerait le supposer, à une modification du droit ecclésiastique ; mais, d'une part, à l'insouciance des auteurs et des éditeurs qui ne se mettent pas en peine d'obtenir les approbations requises par le droit général de l'Eglise, bien souvent rappelées par le droit particulier des diocèses ; d'autre part, à la difficulté très grande qu'il y a pour les villes où s'impriment un si grand nombre d'ouvrages, de trouver des examinateurs pour toutes ces publications.

Toutefois cette omission est très regrettable. L'*Ami du Clergé* n'a pas voulu tomber dans cette faute. Il est en règle avec les prescriptions canoniques.

La Constitution *Apostolicæ sedis* a laissé subsister la Règle X^{e} de l'Index en l'état où elle était auparavant quant aux prescriptions et défenses qu'elle contient ; elle a laissé également subsister le pouvoir donné aux évêques, aux inquisiteurs de punir les délinquants. Quant à l'excommunication portée par le Concile de Trente (sess. 4) et visée dans la Règle X, la Constitution *Apostolicæ Sedis* l'a modifiée en déclarant que ceux-là seulement l'encourraient qui imprimeraient ou feraient imprimer sans l'approbation de l'Ordinaire des livres traitant de matières sacrées. Parmi ceux qui font imprimer se trouvent les auteurs et les éditeurs.

Sont de plus frappés d'excommunication spécialement réservée au pape ceux qui impriment les livres d'apostats et d'hérétiques défendant l'hérésie et les livres nommément condamnés par le Souverain Pontife.

Ad II. Il le faut bien puisqu'il est maintenant impossible de se procurer une foule de livres indispensables qui soient revêtus des autorisations nécessaires. Mais c'est là une chose regrettable.

Ad III. Les termes dans lesquels sont conçus les Indults qui accordent ce pouvoir aux évêques, leur interdisent de conférer ce pouvoir à tous les prêtres indistinctement. Il n'y a donc aucun diocèse où la chose se pratique ainsi, à moins qu'on n'ait obtenu du Saint-Siège une concession plus large que celle qui est communément accordée.

Q. — Je lis dans le *Bulletin du diocèse de Verdun* que Mgr de Vérone ayant demandé à Rome si les religieux et les religieuses appartenant à un institut ou congrégation approuvés, soit par le pape soit par l'évêque, émettant des vœux soit perpétuels soit tempo-

raires, peuvent être agrégés au tiers-ordre de Saint-François ; il fut répondu par la Sacrée Congrégation des Indulgences, *negative*.

Cette réponse est elle authentique ? Comment, Léon XIII désire que tous les fidèles fassent partie du tiers-ordre ; pour le rendre possible à tous, il restreint les charges et les obligations autant que possible, et il suffira d'être frère des écoles chrétiennes, frère de la doctrine chrétienne approuvée par l'évêque, pour ne pouvoir plus profiter des avantages, grâces, indulgences attachés au tiers-ordre de Saint-François et aussi, sans doute, de Saint-Dominique ? La réponse serait, dit la *Semaine religieuse*, en date du 16 juillet 1887.

R. — Cette réponse est authentique. Nous l'avons publiée aux Congrégations Romaines, n° 45 du 10 novembre dernier, p. 541.

Les raisons de cette décision sont faciles à comprendre. Le Tiers-Ordre est un ordre véritable, ayant ses pratiques, son organisation, ses supérieurs. On conçoit que les Instituts à vœux puissent être gênés par l'affiliation de leurs membres au Tiers-Ordre. On ne peut d'ailleurs appartenir à la fois à deux ordres différents.

Q. — Quelles peines encourent un juge, un avocat et un maire qui prêtent leur concours dans une cause de divorce devant le tribunal civil ?

R. — Il n'y a pas de peine canonique édictée contre le juge et le maire qui prêtent leur concours à un divorce civil.

Il n'y a même pas de péché pour eux à le faire en certains cas, puisque le Saint-Siège, par l'Instruction du Saint-Office a déclaré que l'on pouvait tolérer que les magistrats civils traitassent les questions matrimoniales qui sont portées devant eux, à condition qu'ils professent la foi catholique sur la compétence exclusive de l'Eglise dans les causes matrimoniales, qu'ils ne rendent jamais ni ne fassent jamais rendre de sentence contraire au droit divin ou ecclésiastique et qu'ils prennent les ordres de leurs évêques, et au besoin du Saint-Siège pour les cas difficiles.

Ils pécheraient en sortant de ces limites posées par le Saint-Siège. Mais nulle peine *latæ sententiæ* ne les atteindrait.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

QUESTIONS SCOLAIRES

Les difficultés relatives aux lois scolaires se multiplient de jour en jour. Nous les reproduirons à mesure avec les solutions que leur donne le comité du Contentieux de la Société générale d'Education. Tout le monde connaît la compétence et l'autorité des jurisconsultes éminents chargés de ce travail.

Q. — Dans quelles conditions une commune peut-elle concéder un de ses immeubles à un établissement d'enseignement secondaire libre ?

R. — Nous serions assez disposés à penser que, sous l'empire de la loi de 1850, et antérieurement aux lois du 27 février 1880 sur les conseils académiques et du 5 avril 1884 sur les conseils municipaux, l'avis du conseil académique était nécessaire aussi bien pour concéder un local, que pour accorder une subvention en argent.

L'article 69 de la loi de 1850 prévoit, en effet, dans son premier paragraphe, que « les établissements libres peuvent obtenir des communes, du département et de l'Etat, un local et une subvention »; et si dans le § 2 il ne parle que de subventions, il ajoute : « Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions ». L'emploi du mot *subventions* au pluriel semble indiquer que, sous cette expression générale, on a entendu viser à la fois les subventions en argent et en nature, c'est-à-dire la concession d'un local. Cette interprétation est confirmée par le dernier paragraphe qui porte que, sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'université par le décret du 10 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Cette situation a-t-elle été modifiée en ce qui concerne les communes par les lois du 27 février 1880 et 5 avril 1884 ?

On peut aisément le soutenir.

L'article 11 de la loi du 27 février 1880 porte : « Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public », et l'article 16 abroge toutes les dispositions contraires à la présente loi.

On peut donc dire que la loi de 1880 n'ayant pas expressément reproduit la disposition de la loi de 1850 qui appelle le conseil académique à donner son avis sur les subventions accordées par les communes aux établissements libres, cet avis n'est plus nécessaire.

En tout cas, il ne paraît pas douteux que la loi de 1884 donne au conseil municipal le droit souverain d'affecter un immeuble communal à un établissement d'enseignement secondaire libre, à la seule condition que cet immeuble n'ait pas été préalablement affecté à un service public.

En effet, l'article 61 porte que : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; et l'article 68 ne soumet à l'approbation de l'autorité supérieure que les délibérations relatives au changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public. (*Chaudé, rapporteur.*)

—

Q. — Le maire peut-il exiger que les instituteurs et institutrices privés lui fassent connaître les noms des enfants fréquentant leurs écoles, ainsi que la profession des parents desdits enfants ?

R. — 1° Il importe de remarquer d'abord que les instituteurs et les institutrices ne doivent aucune déclaration aux municipalités, non plus qu'aux commissions scolaires. Aux termes de

l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, la charge de la déclaration pèse uniquement sur les parents, tuteurs ou personnes responsables. Ce n'est qu'en vertu d'une circulaire ministérielle du 7 septembre 1882 que la communication par les dlrecteurs des écoles libres de la liste d'inscription de leurs élèves a été substituée à la déclaration individuelle.

2° La question de savoir si la circulaire dont il s'agit a pu refaire et modifier la loi semble hors de notre discussion, puisque Mesdemoiselles V... ont consenti et consentent encore à s'y soumettre, ainsi que le font, ou l'ont fait, d'ailleurs, la plupart des instituteurs et des institutrices. Il importe seulement de ne pas accepter, en même temps que la circulaire, des prétentions abusives et ne résultant ni de la loi ni des instructions du ministre.

Or, l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 n'a pas imposé aux parents l'obligation de faire connaître leur profession, et la circulaire précitée n'en a pas parlé davantage. Le nom des enfants, leur âge, et peut-être la date de leur naissance doivent suffire à l'administration, et la loi ne lui permet pas d'exiger d'autres indications. Encore faut-il reconnaître que la date de la naissance et le lieu de naissance ne rentrent pas dans les prévisions légales; nous comprenons toutefois qu'ils puissent être demandés comme un contrôle nécessaire de l'âge accusé par les enfants.

Quant à la profession des parents, nous n'hésitons pas à penser que les instituteurs doivent se refuser à la faire connaître. En effet :

1° La loi ne l'exige pas.

2° Elle est indifférente à l'obligation scolaire, cette obligation pesant sur tout le monde, sans distinction de profession.

3° L'instituteur peut ne pas la connaître et craindre de paraître indiscret en interrogeant les parents à cet égard.

4° Souvent aussi, en la révélant, l'instituteur pourrait trahir un secret qui n'est pas le sien.

5° La profession des parents peut devenir l'occasion d'une pression de l'administration pour engager les fonctionnaires à placer leurs enfants dans les écoles publiques. *(M. d'Herbelot, rapporteur.)*

—

Q. — 1° L'inspecteur d'académie a-t-il personnellement le droit de transformer une école publique de garçons en école mixte ?

2° Le certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles donne-t-il le droit de diriger une classe enfantine ?

R. — Ad I^m^. L'inspecteur d'académie n'a pas qualité pour modifier, de sa propre autorité, la nature et le régime d'une école publique quelconque.

S'il est vrai que l'abrogation de l'art. 52 de la loi du 15 mars 1850 ait pour effet de permettre aux écoles publiques de garçons de recevoir également des filles, malgré l'existence simultanée d'une école libre de filles, il n'en résulte pas que lesdites écoles publiques aient été transformées *hic et nunc* en écoles mixtes. Le texte formel de la loi du 30 octobre 1886 s'oppose à une telle conséquence.

En effet, l'article 6 de cette loi interdit aux *instituteurs* de diriger une école mixte, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le conseil départemental et qu'il ne leur soit adjoint une maîtresse de travaux de couture.

D'autre part, l'art. 13 exige que le Conseil départemental prenne l'avis des conseils municipaux intéressés avant de déterminer le nombre, la *nature* et le siège des écoles primaires publiques qu'il y a lieu *d'établir ou de maintenir* dans chaque commune.

C'est donc au Conseil départemental et non à l'inspecteur d'académie qu'il appartient de décider la transformation que M. l'inspecteur d'académie de.... prétend opérer de son propre chef, et il est impossible qu'une telle transformation se fasse sans que le conseil municipal ait au moins été appelé à donner son avis, car cette mesure entraîne nécessairement de nouvelles dépenses pour la commune, soit parce qu'elle obligera à modifier l'aménagement de l'école, peut-être même à agrandir celle-ci, soit parce qu'il y aura lieu de pourvoir au traitement de la maîtresse de travaux de couture dont parle l'article 6 sus-visé.

En conséquence, le maire de.... est en droit de s'opposer à la transformation décidée par l'inspecteur d'académie et d'exiger que les formalités légales soient suivies pour cette transformation. Nous estimons qu'il doit faire défense à l'instituteur de modifier en quoi que ce soit le régime de l'école, et s'opposer à ce que celui-ci reçoive les petites filles. Le maire pourrait en outre demander au conseil municipal de protester contre l'irrégularité de la procédure suivie par l'autorité académique, à moins qu'il ne préfère attendre qu'une mise en demeure régulière de l'administration saisisse le Conseil de cette affaire.

Ad 2^m^. Dans la seconde partie de sa lettre, l'honorable consultant nous demande si une directrice d'école maternelle, pourvue seulement du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles, serait apte à diriger une classe enfantine. — Nous répondons affirmativement. En effet, la loi du 30 octobre 1886 exige bien qu'à l'avenir les directrices de toute espèce d'écoles, écoles primaires, écoles maternelles, écoles enfantines, possèdent le brevet élémentaire. Mais l'art. 62 de ladite loi dispose qne : « les personnes munies « du certificat d'aptitude à la direction des salles « d'asile, lors de la promulgation de la présente « loi, continueront à jouir des droits que leur « confère la loi du 16 juin 1881. « — L'article 7, § 3 de cette loi du 16 juin 1881 disait que les classes enfantines pouvaient être confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du